

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
10/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### PRESSING DE MAINVILLE

6 avenue de l'Europe  
91210 DRAVEIL

Code AIOT : 0006515974

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement PRESSING DEMAINVILLE implanté avenue de l'Europe 91210 DRAVEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DE MAINVILLE
- avenue de l'Europe 91210 DRAVEIL
- Code AIOT : 0006515974
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing de Mainville est situé dans un centre commercial (SUPER U) au 6 avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Draveil.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 2  | Changement d'exploitant | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------|---|---|--|-----------------------|
| 3  | Machine de nettoyage à sec | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2  | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 4  | Ventilation                | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6    | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 7  | Capacité de rétention      | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1 | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 10 | Contrôle périodique        | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8    | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 12 | Formation                  | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 31.2   | /   | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative                        | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9   | /   | Sans objet        |
| 5  | Contrôle de l'accès                             | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2 | /   | Sans objet        |
| 6  | Propreté  | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4 | /   | Sans objet        |
| 8  | Étiquetage des substances et produits dangereux | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3 | /   | Sans objet        |
| 9  | Stockage des déchets                            | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3 | /   | Sans objet        |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit en priorité justifier de la conformité de sa machine de nettoyage à sec aux normes applicables et utiliser un solvant compatible avec sa machine.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.   |
| <b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 25 janvier 2013.<br><br>Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) :<br>1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

##### N° 2 : Changement d'exploitant

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.  |
| <b>Constats :</b> Un changement d'exploitant est survenu le 21 juillet 2014 selon l'exploitant. La société qui a repris l'activité se nomme PRESSING ZHU. L'enseigne PRESSING DE MAINVILLE reste inchangée.<br><br>Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), le nouvel exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement.<br><br>Le changement d'exploitant doit être déclaré en ligne à l'adresse internet suivante :<br><a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 3 : Machine de nettoyage à sec

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.                         |
| La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. |
| <b>Constats :</b> La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque REALSTAR, modèle KM 152, fabriquée en 2007) n'est pas certifiée NF107 (version du 15/03/10 ou postérieure)                                  |
| L'exploitant n'a pas présenté les documents (attestation) de conformité à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.   |
| De plus, selon l'étiquette sur la machine, le solvant devant être utilisé est du KWL (hydrocarbures), or l'exploitant utilise le produit GAROSIL P à base de silicones selon l'exploitant.   |
| L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de conformité de la machine de nettoyage à sec aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## N° 4 : Ventilation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. |
| <b>Constats :</b> Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 5 : Contrôle de l'accès

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2  |
| Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation   |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition. |
| <b>Constats :</b> Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Propreté

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4              |
| Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation   |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. |
| <b>Constats :</b> Le local est apparu propre.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 7 : Capacité de rétention

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1   |
| Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.   |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>50 % de la capacité globale des réservoirs associés. |
| La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.   |
| Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.   |
| <b>Constats :</b> Les produits chimiques liquides ne sont pas placés sur rétention.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 8 : Étiquetage des substances et produits dangereux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. |
| Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.   |
| <b>Constats :</b> Les contenants sont correctement étiquetés.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 9 : Stockage des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. |
| <b>Constats :</b> Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 10 : Contrôle périodique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]<br>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de son installation 2345 (DC).  |
| La liste des organismes agréés par le ministère de l'environnement pour effectuer ce type de contrôle est disponible à l'adresse internet suivante :<br><a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4">https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4</a>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 12 : Formation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]<br>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté son attestation de rappel de formation, de moins de 5 ans.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |